013676000001129

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2022

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins ;
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André GILLARDIN, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Jean-François BODY, Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative) ;
Elodie BAUDRY, Conseillère.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 2. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2007 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2008 ;

Considérant que l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu l'article 10§ 2 de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines qui précise :
" § 2. L'autorité communale transmet les projets de règlement d'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics ainsi que sur le domaine public au ministre, avant approbation par le Conseil communal. Il en va de même pour toute modification du règlement.
Le ministre dispose d'un délai de quinze jours, à dater de la réception du projet pour faire part à la commune de ses observations quant à la conformité du règlement à la présente loi. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du ministre est réputé sans observations. La commune communique le règlement au ministre dans le délai d'un mois suivant son adoption." ;

Considérant que le projet de règlement a été envoyé au Ministre wallon de l'Economie en date du 21 octobre 2021 par courrier recommandé ;

Considérant que l'administration n'a reçu aucun retour du Ministre de l'Economie ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 décembre 2021 décidant de soumettre le projet de règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public à l'approbation du Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances;

Vu le courrier daté du 04 janvier 2022 du Service Public de Wallonie, par lequel Monsieur BORSUS, Vice-président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, indique avoir réceptionné notre projet de règlement en date du 25 octobre 2021 et transmets ses remarques ;

Considérant que des modifications ont été apportées aux articles 7.1, 7.3 et 14 et que le titre de l'article 21 a été modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver de règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public rédigé comme suit :

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Chapitre 1er – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Art. 1er – Marchés publics
Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:
Lieu: Virton (Avenue Bouvier)
Jour: vendredi
Horaire: De 7h à 12h30
Liste et plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le

Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article … du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements
Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.
Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.
Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour
Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.
Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.
Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements
7.1. Vacance et candidature
Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans la presse locale et sur le site internet de la Ville.
Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée à l'administration communale contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.
Les documents ne pourront en aucun cas être remis directement sur le marché au gardien de la paix, qui ne pourrait délivrer d'accusé de réception sur place.
Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée à l'administration communale contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, et doivent contenir les données suivantes :

1. le genre de produits mis en vente ;
2. la copie de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes sauf pour les ventes sans caractère commercial, à but exclusivement philanthropique ;
3. la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ces préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement

4. S'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, tels que publiés au Moniteur belge
5. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises
6. Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires
7. L'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons et viandes, et dérivés.
8. Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz.
9. Une photo de l'étal.
10. Le numéro d'entreprise

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :
1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

a. les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
b. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
c. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
d. les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.
Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :
1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de douze mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.
Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune
L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 2 semaines ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public contenues dans le présent règlement, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas de non-respect des règles d'hygiène et de salubrité contenues dans le présent règlement, pour une durée de 6 semaines ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :
- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à 4 reprises ;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public contenues dans le présent règlement, après deux suspensions motivées par le constat que l'abonné a enfreint lesdites règles ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements
Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.
En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières
Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières :
- la vente de fleurs et plantes
- la vente de certains fromages
- la vente de fruits et légumes et autres produits de saison
- ...

Lors de sa demande d'abonnement, le commerçant saisonnier transmettra à titre indicatif les périodes relatives à sa présence sur le marché.
Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)
La cession d'emplacement(s) attribué(s) par abonnement est autorisée uniquement si le cessionnaire est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé.

La commune peut, moyennant une demande expresse autoriser la cession dans d'autres cas. Son refus sera motivé au regard de la nécessité de maintenir une spécification des emplacements et une diversité des offres sur le marché.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession. Sur demande expresse, la commune pourra autoriser une cession avant l'échéance de ce délai. Dans ce cas, les conditions énoncées à l'alinéa 1er du présent article sont applicables et l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre d'emplacements que le présent règlement a dévolu à ces entreprises.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)
Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.
Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.
Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public
L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.
L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués
Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18 – Occupation des emplacements
Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis
L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis notamment dans les lieux suivants :

1° Saint-Mard Place Lavallé.
2° Ethe Place aux Onous.
3° Bleid rue du Château.

Art. 21 – Attribution des emplacements sur le domaine public
Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.
Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.
La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

Art. 22. Emplacements attribués par abonnement
Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.
Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.
En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions communes

Art. 23 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)
Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).
Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes
24.1 Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

24.2 Les marchands doivent pour le placement de leurs marchandises et l'emplacement à occuper, se conformer aux instructions qui leur seront données par l'agent de l'administration, sans qu'aucun d'eux ne puisse réclamer à quelque titre que ce soit de privilège sous ce rapport. Ceux qui ne s'y conformeront pas pourront être expulsés des marchés.
24.3 L'agent de l'administration place les marchands occasionnels, le jour du marché, à partir de 08.00 hrs. Les places fixes sont réservées, le jour du marché, jusqu'à 08.00 hrs. Passé ce délai, l'agent de l'administration attribuera temporairement la place à un commerçant occasionnel.
Le commerçant abonné peut téléphoner le jour du marché au placier avant 7h45 afin de prévenir de son retard afin que son emplacement lui soit réservé. A défaut, celui-ci pourra être attribué temporairement à un commerçant occasionnel.

Chapitre 4 – Tranquillité et ordre publics

Art. 25
Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion à la condition que le niveau sonore qui résulte de leur utilisation n'incommode pas les autres utilisateurs du marché.

Art. 26
Il est interdit :

- d'empiéter sur les emplacements de ses voisins ;
- d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné par l'agent de l'administration ;
- d'installer un véhicule, des tréteaux, trépieds ou quoi que ce soit sur un emplacement supposé être libre, en vue de son marquage afin de la réserver.

La vente d'articles ou de marchandises quelconques par un marchand ne disposant pas d'un étal, est strictement interdite sur le marché.

Art. 27
Les occupants ne pourront troubler l'ordre public et devront se conformer à toutes les ordonnances sur la police des foires et marchés ainsi qu'aux indications qui leur seront données par les délégués.
En cas de refus d'un occupant de se soumettre aux ordonnances de l'Administration communale, ou aux indications de son délégué, il pourra en vue du procès-verbal constatant la contravention et suivant la gravité des faits, se voir interdire pendant une période déterminée l'emplacement lui concédé, soit se voir retirer définitivement son emplacement.

Chapitre 5 - Circulation sur les marchés

Art. 28
Les étalages sont rangés en lignes parallèles laissant entre elles un espace de trois mètres, de toit à toit, les véhicules, tréteaux… sont installés de manière à permettre la libre circulation du public, mais surtout l'accès des services de sécurité et d'intervention.

Art. 29
Les toiles recouvrant les échoppes ne pourront descendre à moins de deux mètres du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public.
A cet effet, il est également interdit de déposer des tréteaux, caisses et autres objets devant les étals.

Art. 30
Il ne sera pas toléré que des objets quelconques soient suspendus sous les saillies des étalages destinés à protéger les marchandises en vente.

Art. 31
Il est interdit d'introduire des véhicules dans l'enceinte du marché en vue du démontage des échoppes avant l'heure prévue pour la fermeture des marchés.

Art. 32
Les utilisateurs des marchés devront se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les agents de l'administration et enlever immédiatement tout objet qui gênerait la libre circulation.

Art. 33
Hormis les camions, échoppes et camions-cabines dûment autorisés à s'installer, tous les véhicules doivent être immédiatement déchargés et quitter les lieux sans aucun retard.

Art. 34
Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur les marchés pendant la durée de ces derniers.
Les véhicules des marchands seront déchargés dès leur arrive et conduits en dehors du marché dans le meilleur délai.

Art. 35
Dans les cas imprévus ou urgents, Monsieur le Bourgmestre ou son délégué décide des mesures à prendre.

Chapitre 6 - Utilisation de matériel de chauffage et de cuisson

Art. 36
Les installations fonctionnant au gaz, pétrole liquéfié ou à l'électricité doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Art. 37
Les bouteilles devront être utilisées en position verticale. L'exploitant disposera d'un extincteur agréé en ordre de marche.

Art. 38
Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants, l'agent se réserve le droit de transférer leurs exploitations vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux ou d'en interdire l'usage.

Art. 39
Il est défendu de se servir à l'intérieur du marché d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes et produits pouvant produire des fumées et des gaz nocifs.

Chapitre 7 - Salubrité et hygiène

Art. 40

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus, falsifiés, contrefaits ou impropres à la consommation.

Art. 41
La mise en vente des denrées alimentaires devra satisfaire aux lois et règlements en vigueur.

Art. 42
L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force sera toléré à la condition qu'ils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

Art. 43
En vue du nettoyage et de la remise en état des lieux, les marchands sont tenus de libérer leur emplacement pour 13 heures 30' au plus tard.

Art. 44
Il est interdit de jeter au sol des détritus de quelque nature que ce soit.
Les commerçants sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et des abords, et de déposer les déchets ou détritus dans des sacs en plastique d'une contenance de 50 litres ou 30 kgs maximum à l'endroit leur désigné par l'administration communale.

Les palettes en bois, caisses, cageots en bois ou cartons seront repris par le commerçant.
Le commerçant qui aura laissé son emplacement et les abords de celui-ci souillés ou couverts de déchets se verra réclamer les frais de nettoyage et pourra être expulsé du marché.

Art. 45
Les vendeurs de denrées alimentaires ou de produits consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle.
Ils sont tenus de maintenir leur emplacement et les abords immédiats de celui-ci propres et exempts de déchets.

Art. 46
Il ne peut être apporté aucune dégradation au revêtement du sol à l'occasion de l'installation d'échoppes.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Art. 47 - Sanctions
Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par les lois et arrêtés en vigueur, toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police.
Toute condamnation consécutive à une infraction aux dispositions du présent règlement entraînera l'exclusion définitive des marchés.

Art. 48 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes
Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis par courrier daté du 21 octobre 2021 envoyé par recommandé du 22 octobre 2021 au Ministre wallon de l'Economie.

Vu le courrier daté du 04 janvier 2022 du Service Public de Wallonie, par lequel Monsieur BORSUS, Vice-président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, indique avoir réceptionné notre projet de règlement en date du 25 octobre 2021 et transmets ses remarques ;
Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre de l'Economie.

Art. 49 – Abrogation
Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public modifiés par le Conseil communal en date du 23 octobre 2008 est abrogé.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 07 -03- 2022

La Directrice Générale

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg

Le Bourgmestre
V. HAUTHUZ
BOURGMESTRE FF